

Département fédéral de l'intérieur DFI Secrétariat général SG-DFI Communication

Département fédéral de l'économie DFE Secrétariat général GS-DFE Communication

Documentation pour les médias

_		3			
	h		m		ш
		ᄃ		•	

Votation populaire du 21 mai 2006 :

Révision des articles constitutionnels sur l'éducation

Conférence de presse:

jeudi 23 février 2006

08 h 30 - 10 h, salle 86, Palais du Parlement

Table des matières:

L'essentiel en bref	2
Le projet en détail	3
Les arguments du Conseil fédéral	6

L'essentiel en bref

La formation est la clef de l'autonomie et de l'intégration de l'individu dans la société et le monde du travail. La prospérité et la compétitivité d'un pays se fondent sur la qualité de la formation de sa population.

De la valeur de la formation

Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation font de la qualité et de la création de filières de formation ouvertes <u>et souples</u> (gage de perméabilité) des objectifs directeurs pour l'ensemble du système de formation. La juxtaposition des systèmes cantonaux et des domaines réglés par la Confédération doit faire place à un système (...) cohérent et <u>transparent</u> (« espace suisse de formation »). Espace suisse de formation : qualité et perméabilité

 L'âge de l'entrée à l'école, la scolarité obligatoire, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement, le passage de l'un à l'autre et la reconnaissance des diplômes doivent être harmonisés dans toute la Suisse. La mobilité de la population en sera facilitée. Si les cantons n'aboutissent pas à des solutions homogènes, la Confédération pourra les imposer. Harmonisation de l'instruction publique : compétence subsidiaire de la Confédération

• Les filières de formation, professionnelle ou générale, doivent jouir de la même considération sociale.

Filières de formation sur un pied d'égalité

 A l'avenir, la Confédération et les cantons piloteront ensemble le domaine des hautes écoles, facilitant ainsi l'<u>harmonisation</u> des niveaux <u>d'enseignement</u>, du passage de l'un à l'autre, de la reconnaissance des institutions et des diplômes et des principes de financement. Pilotage commun du domaine des hautes écoles

 Les cantons restent souverains en matière d'instruction publique. La Constitution leur impose néanmoins de coopérer entre eux et avec la Confédération. Souveraineté cantonale

Lors des débats parlementaires, rares sont ceux qui se sont montrés sceptiques à l'égard du projet. Quelques voix se sont pourtant élevées en faveur d'un renforcement du rôle de la Confédération, notamment dans le domaine des hautes écoles.

Large soutien politique

Le Conseil fédéral, le Parlement et la grande majorité des cantons soutiennent les nouveaux articles constitutionnels sur la formation. Ceux-ci tiennent compte des particularités culturelles et des différentes traditions et assurent des bases solides à un système de formation suisse tourné vers l'avenir, répondant aux intérêts des individus et de la société.

Position du Conseil fédéral, du Parlement et des cantons.

Le projet en détail

Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation reprennent l'essentiel des dispositions en vigueur, qui ont fait leurs preuves, en les complétant afin de constituer un tout cohérent. Les principaux éléments du projet sont les suivants :

Les articles constitutionnels en vigueur sont précédés d'une nouvelle disposition (art. 61a), qui définit les objectifs de l'espace suisse de formation. (...) Tous les acteurs ont l'obligation d'aménager un système éducatif national, à partir <u>de la mosaïque</u> de systèmes cantonaux et de domaines relevant de la compétence de la Confédération qui s'est constitué<u>e</u> au fil du temps. La Confédération et les cantons doivent œuvrer ensemble à la qualité et à la perméabilité de cet espace éducatif.

<u>Dans le souci du bien public</u>, les filières de formation doivent viser avant tout la *qualité*. Grâce à la *perméabilité* du système aucun choix d'orientation ne sera sans issue : il sera toujours possible d'entreprendre une formation complémentaire ou nouvelle. Si cet aspect est capital pour les cursus professionnels (apprentissage, formation professionnelle supérieure, haute école spécialisée), l'ouverture et la perméabilité doivent également être la règle <u>entre la formation professionnelle</u> et les filières qui mettent l'accent sur la formation générale (gymnase, université).

Souveraineté cantonale, mais paramètres uniformes

Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation n'affectent pas la souveraineté cantonale en matière d'instruction publique. Si les cantons restent maîtres de la structure et du contenu de la formation (*art. 62*), ils devront toutefois, dans la perspective de la création de l'espace suisse de formation, harmoniser les paramètres fondamentaux suivants dans leurs systèmes :

- âge d'entrée à l'école et (...) scolarité obligatoire
- durée et objectifs des niveaux d'enseignement
- passages au sein du système de formation
- reconnaissance des diplômes

Nouveaux instruments au service de l'harmonisation

Si les efforts d'harmonisation des cantons n'aboutissent pas :

- la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantonales, à la demande expresse des cantons intéressés (art. 48a);
- ou elle peut édicter les dispositions nécessaires (*art.* 62, *al.* 4, *et art.* 63a, *al.* 5); celles-ci seront préparées dans le cadre de l'activité législative normale du Parlement, à laquelle les cantons seront associés, leur avis revêtant un poids particulier (*art.* 62, *al.* 6).

Valorisation de la formation professionnelle

<u>La maiorité des Suisses fait un apprentissage</u>: un article constitutionnel est <u>donc</u> consacré à la formation professionnelle (art. 63), eu égard à son importance dans notre système de formation. La Confédération et les cantons doivent (...) s'employer à ce que les filières professionnelles et les filières de formation générale jouissent de la même considération sociale (art. 61a, al. 3).

Pilotage commun de l'enseignement supérieur

Notre système d'enseignement supérieur est <u>particulièrement</u> complexe. Il comprend les universités cantonales, les écoles polytechniques fédérales et les hautes écoles spécialisées. L'article consacré aux hautes écoles (art. 63a) charge la Confédération et les cantons de veiller ensemble à la coordination et à la qualité dans ce domaine. Les règles doivent être uniformisées en ce qui concerne les niveaux d'enseignement, le passage de l'un à l'autre, la formation continue universitaire, la reconnaissance des institutions et des diplômes et les principes de financement. Les hautes écoles devront mieux se répartir les tâches dans les domaines particulièrement onéreux, afin d'éviter toute <u>redondance</u>.

Encouragement de la recherche et de l'innovation : une tâche de la Confédération La Constitution en vigueur charge la Confédération d'encourager la recherche scientifique. Ce faisant, la Confédération encourage <u>aussi</u> l'innovation, c'est-à-dire l'exploitation des résultats de la recherche scientifique dans le développement de technologies, de produits et de services innovants. Il est donc logique que la disposition constitutionnelle sur la recherche (art. 64) soit étendue à l'innovation. A l'avenir, les instituts de recherche devront en outre coordonner leurs efforts et garantir l'assurance de la qualité pour bénéficier du soutien de la Confédération.

Optimisation de la formation continue

A l'heure où chacun est soucieux d'améliorer ses chances ou de s'adapter à l'évolution du marché du travail, l'importance de la formation continue ne cesse d'augmenter. La Suisse dispose d'un marché dynamique dans ce domaine. La Confédération fixera (...) les principes touchant à l'assurance de la qualité et à la reconnaissance des formations suivies. Elle aura ainsi la possibilité d'optimiser la formation continue et d'en améliorer la transparence pour le public (art. 64a).

Bourses et prêts d'études

S'agissant des bourses et des prêts d'études, le projet n'apporte aucune nouveauté matérielle par rapport au texte accepté en 2004 par le peuple et les cantons dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Les arguments du Conseil fédéral

La modification des articles constitutionnels sur la formation ouvre un nouveau chapitre de l'histoire de la politique suisse dans ce domaine. Fruit de la collaboration entre la Confédération et les cantons, elle est l'expression de la volonté de transformer un agglomérat de systèmes souvent trop complexe en un tout cohérent.

En Suisse, pays multiculturel et plurilingue, la formation a toujours été un domaine sensible. La souveraineté des cantons en matière d'instruction publique est établie depuis la naissance de l'Etat fédéral, en 1848. Dans ce contexte, la question fondamentale de la juste répartition des compétences entre la Confédération et les cantons se pose à chaque fois qu'une tâche apparaît dans le domaine de la formation. Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation, issus de la collaboration fructueuse entre les Commissions de la science, de l'éducation et de la culture du Parlement fédéral et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, relèvent le défi en proposant une réponse à la fois bonne pour le pays et susceptible de rallier une majorité politique.

La formation : un domaine sensible

Les cantons et leurs organes communs sont chargés de l'harmonisation, cruciale pour le pays, des paramètres fondamentaux du système de formation. La Confédération ne doit intervenir que si leurs efforts en vue de créer un espace suisse de formation n'aboutissent pas : sa compétence est subsidiaire. Toute solution fédérale sera le cas échéant soumise au processus démocratique éprouvé. La participation des groupes sociaux concernés, des cantons et du peuple est donc garantie.

Les cantons d'abord, la Confédération si nécessaire Les nouvelles compétences de la Confédération se limitent au strict nécessaire. Mais pour la première fois, celle-ci est <u>intégrée</u> dans un système global et associée au pilotage de la formation suisse. <u>Elle</u> pourra <u>donc</u> mieux jouer son rôle de partenaire des cantons. Le projet soutient les cantons dans leurs efforts d'harmonisation de l'instruction publique. Il donne une impulsion vigoureuse à la réorganisation de l'enseignement supérieur, menée conjointement par la Confédération et les cantons.

La Confédération et les cantons partenaires au sein d'un système cohérent

Le nouveau système de formation, plus <u>transparent</u>, uniformisé dans ses éléments fondamentaux, sera utile à tous. Dans le futur espace suisse de formation, la mobilité sera reine - d'un niveau à l'autre, d'un canton à l'autre - répondant aux besoins d'une société en mouvement. La perméabilité permettra à chacun de choisir la filière qui lui convient et d'apprendre tout au long de la vie.

Au service d'une société vouée à la mobilité

La qualité à tous les niveaux du système de formation suisse — scolarité obligatoire, formation professionnelle, hautes écoles, formation continue et apprentissage tout au long de la vie — est essentielle aux yeux du Conseil fédéral. La formation est *notre* matière première, mais une matière première dont il n'existe aucun gisement et que la société doit sans cesse créer pour la transmettre à la génération suivante.

Qualité à tous les niveaux de formation

Les nouvelles dispositions constitutionnelles ne remettent nullement en cause l'autonomie des cantons. Le système de formation reste profondément enraciné dans les traditions qui ont façonné son identité mais il évolue de manière à permettre une harmonisation rationnelle et un pilotage commun. La Suisse se dote ainsi d'un cadre <u>juridique</u> adapté à ses particularités, qui lui est indispensable pour jouer son rôle sur la scène internationale, accroître sa prospérité et donner les meilleures cartes possibles à ses habitants.

Fidèle au passé et prêt pour l'avenir